

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 14 (39 de la constitution).

Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret (a).

ART. 15 (40 de la constitution).

Chaque chambre a le droit d'enquête.

ART. 16 (41 de la constitution).

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté par article (b).

ART. 17 (42 de la constitution).

Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 18 (43 de la constitution).

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

ART. 19 (44 de la constitution).

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 20 (45 de la constitution).

Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police (c), sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

(a) Les verbes au présent ont été mis au futur.

(b) *Voté par article* : mots remplacés par ceux-ci : *voté article par article*.

(c) *En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police* : mots remplacés par ceux de : *en matière de répression*. Lors de la révision du texte, le paragraphe ainsi modifié a été rédigé de la manière suivante :

ART. 21 (46 de la constitution).

Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après (d) lequel elle exerce ses attributions.

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 22 décembre 1830.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHORIER.

(A. C.)

N° 54.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE I^{er}, SECTION I^{re} : DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du
24 décembre 1830.

Après les dispositions communes aux deux chambres, le projet s'occupe des dispositions particulières à chacune d'elles. C'est l'objet des deux sections du chapitre 1^{er} du titre *Des pouvoirs*.

La section 1^{re} : *De la chambre des représentants*, contient des dispositions relatives au mode d'élection, au nombre des députés, aux conditions requises pour être membre de la chambre des représentants, au terme du mandat, et au traitement.

Les dispositions que vous avez adoptées relativement au sénat, et qui sont destinées à former la 2^e section de ce chapitre, indiquent que plusieurs dispositions placées sous la section 1^{re} devront aussi s'appliquer au sénat; et cette observation s'applique principalement à l'élection.

Le projet consacre l'élection directe. Il laisse à la loi le soin de régler les élections, et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variation.

Toutefois, ce qui concerne le nombre des députés a souffert des discussions dans les sections.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections avaient demandé que le nombre des députés fût calculé sur la popu-

« Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

« Dans la séance de révision du texte (7 février) l'expression *d'après* a été remplacée par celle de : *suisant*. »

lation, d'après la proportion d'un député sur 40,000 habitants. La 6^e section demandait un député sur 50,000 âmes. La 7^e section demandait que la loi électorale fit partie de la constitution.

Le travail des sections a donné lieu aux trois questions suivantes :

1^o Le nombre de députés sera-t-il fixé par la constitution ?

2^o En déterminera-t-elle le maximum ?

3^o Établira-t-elle le principe que le nombre des députés sera calculé sur la population ?

La section centrale a résolu négativement les deux premières questions; et elle a donné une résolution affirmative sur la troisième.

Elle a pensé, en outre, que le nombre des députés calculé sur la population, ne devait pas excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants.

Des sections avaient demandé que la constitution adoptât le principe que la base de la loi électorale reposât uniquement sur le *cens* des électeurs, et qu'il n'y eût pas d'exception pour des professions particulières; la section centrale n'a pas rejeté cet avis, mais elle a pensé qu'on devait, à cet égard, laisser toute latitude à la loi électorale.

Le projet a soin de rappeler que les députés représentent la nation, et non la partie du territoire où ils ont été nommés. On a cru utile d'avertir chaque député qu'il doit s'occuper des intérêts généraux, et non des intérêts de localité. Cette disposition s'applique naturellement aux sénateurs, qui sont soumis à l'élection comme les députés.

Les conditions d'éligibilité ont été l'objet d'observations et de la part des sections et dans la section centrale.

La 1^{re} section avait demandé que l'âge d'éligibilité fût fixé à vingt-sept ans. La 5^e section demandait trente ans. La majorité des sections avait adopté l'âge de vingt-cinq ans, exigé par l'article 82 du projet de la commission; et la section centrale a partagé cet avis.

Suivant la 5^e section, on aurait dû, pour être éligible, *être domicilié dans la province dans laquelle on serait nommé député*. La 10^e laissait l'alternative d'y être *né* ou *domicilié*. Leur motif était que les intérêts des provinces sont mieux connus de ceux qui les habitent; et qu'il était important que la législature connût les intérêts particuliers de chaque province, parce que de la combinaison de ces intérêts particuliers résulte l'intérêt général.

La section centrale a pensé qu'on ne devait pas restreindre le choix des électeurs aux habitants de leurs provinces, et qu'ils sauraient eux-mêmes faire le choix le plus convenable à leurs intérêts.

Une section avait demandé la suppression des mots : *Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être exigée*. Elle voulait par là laisser à la loi élec-

torale la faculté d'établir d'autres conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles.

La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur, et non celles exigées pour être élu; que celles-ci devaient faire partie de la constitution. En conséquence, elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la législature à cet égard.

La section centrale a été divisée sur le terme pour lequel les députés devaient être élus. Un membre a demandé qu'ils fussent élus pour cinq ans; trois autres pour le terme de trois années; et dix membres pour celui de quatre ans, terme fixé par l'article 84 du projet de la commission. Ce terme a donc été admis.

On s'est ensuite demandé si le renouvellement de la chambre serait *partiel*, ou bien s'il serait *intégral*, à l'expiration du terme.

Six membres de la section centrale étaient d'avis que le renouvellement fût *intégral*; mais la majorité, composée de dix membres, a adopté le renouvellement *partiel*.

Mais comment le renouvellement doit-il avoir lieu ?

Cinq membres voulaient qu'il eût lieu par quart; mais la majorité de la section centrale a été d'avis qu'il devait avoir lieu par moitié. Et l'on est convenu que le renouvellement aurait lieu d'après des séries à déterminer par la loi électorale.

On est encore convenu qu'en cas de dissolution, le renouvellement de la chambre aurait lieu *intégralement*.

Les sections ont été divisées relativement au traitement à allouer aux membres de la chambre des représentants. La 1^{re} section leur allouait une indemnité de 250 florins par mois; la majorité des 2^e et 6^e sections était d'avis d'allouer à chacun 2,000 florins annuellement. La majorité de la 3^e section voulait fixer l'indemnité à 200 florins par mois, pendant la durée de la session. La majorité de la 5^e section était d'avis d'accorder à chaque député 150 florins par mois. La majorité des 7^e et 9^e sections avait accepté la disposition de l'article 85 du projet de la commission, qui fixe à 2,500 florins le traitement de chaque député. La 8^e section était d'avis d'accorder à chaque député un traitement annuel de 2,000 florins; et la 10^e section demandait que le traitement fût de 1,500 à 1,800 florins.

À la section centrale, on s'est d'abord demandé si l'on accorderait un traitement aux membres de la chambre des représentants, ou si on ne leur accorderait qu'une simple indemnité, fixée mensuellement pendant la durée de la session.

On disait, d'un côté, que si l'on n'accorde pas de

traitement, on n'aura dans la chambre des représentants que l'aristocratie, ou des personnes qui calculeront les avantages qu'ils peuvent obtenir du pouvoir, plutôt qu'ils n'envisageront les intérêts de la nation. On ajoutait qu'une simple indemnité n'était pas suffisante pour obtenir de bons députés.

D'un autre côté, on disait que le gouvernement à bon marché étant réclamé de toutes parts, on devait se borner à une simple indemnité.

Six membres de la section centrale ont demandé que l'indemnité fût fixée par mois. Mais la majorité, composée de neuf membres, a été d'avis d'allouer un traitement annuel.

Quant au montant du traitement, un membre de la section demandait qu'il fût fixé à 1,000 florins, deux membres, à 1,500; cinq membres, à 2,500; et sept membres, à 2,000 florins. Ce dernier avis a donc prévalu dans la section centrale.

La même section a pensé que l'article 86 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *Des finances*.

Les dispositions destinées à former la section 2, *Du sénat*, ont été décrétées dans une séance précédente. Elles devront être placées à la suite des dispositions maintenant proposées, et qui sont de la teneur suivante.

RAIKEM.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (a).

ART. 22 (47 de la constitution).

La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens (b).

ART. 23 (48 de la constitution).

Les élections se feront par telles divisions de provinces que la loi déterminera (c).

Les députés représentent la nation, et non uni-

(a) Cette section a été discutée dans la séance du 6 janvier 1831.

(b) Sur la proposition de M. Defacqz, cet article a été adopté avec l'addition suivante :

« Payant le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

Dans la séance de révision du texte (7 février) les mots : *cens qui ne pourra*, ont été remplacés par ceux de : *lequel ne peut*.

(c) Ce paragraphe a été amendé de la manière suivante, sur la proposition de MM. W'annaar et Charles Le Hon :

« Les élections se font par telles divisions de province et dans les lieux que la loi détermine. »

Lors de la révision du texte (7 février), on a substitué les mots : *tels lieux*, à ceux de : *les lieux*.

(d) Paragraphe transporté au chapitre *Des chambres*; il

quement la province ou la subdivision de province qui les a nommés (d).

ART. 24 (49 de la constitution).

La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne pourra excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales (e).

ART. 25 (50 de la constitution).

Pour être éligible, il faut :

1^o A régler d'après les dispositions du titre II (f).

2^o Jouir des droits civils et politiques;

3^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4^o Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 26 (51 de la constitution).

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié, tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 27 (52 de la constitution).

Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de 2,000 florins (g).

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 24 décembre 1830.

Le rapporteur,

Approuvé.

RAIKEM.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

forme l'art. 32 de la constitution; il a été amendé en ces termes par M. Lobeau :

« Les membres des deux chambres représentent la nation, etc. »

(e) Adopté avec les verbes au présent au lieu du futur.

(f) Dans la séance du 6 février, cette lacune a été comblée par la disposition suivante de la section centrale :

« 1^o Être Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation. »

(g) Sur la proposition de M. de Langhs, il a été décidé que les députés ne jouiraient que d'une indemnité mensuelle de 200 florins, et l'article a été ainsi amendé :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session, ne jouissent d'aucune indemnité. »